

ASSEMBLÉE NATIONALE
14 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1198

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, M. Bies, rapporteur thématique Mme Chapdelaine, rapporteure thématique et Mme Corre, rapporteure thématique

ARTICLE 21

À l’alinéa 12, la seconde occurrence des signes :

« : »

insérer les mots :

« bénéficiant d’une décision favorable mentionnée à l’article L. 441-2-3 ou, à défaut, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence visant à appliquer la même définition des publics prioritaires pour la Foncière Logement.